

DECISION N° 2023 - 690

OBJET : Cession à titre gratuit de documents retirés des collections des bibliothèques du territoire à l'Amicale des Locataires de la Résidence de l'Avenir (ALRA)

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 du Conseil de territoire du 28 septembre 2021 (R.D. du 4 octobre 2021) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers de l'Etablissement public territorial sans limitation de montant et signer les conventions afférentes ;

Vu l'arrêté du président n°2023-667 en date du 30 mars 2023 portant délégation permanente de signature à Madame Séverine Rommé, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président, dans les domaines ci-dessus cités ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

Vu la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération 2011_12_13_27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 6 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants et en cours de réalisation, parmi lesquels figure la bibliothèque André Malraux aux Lilas ;

Vu la décision du Président n°2014-530 du 30 décembre 2014 fixant les règles relatives au retrait des collections des bibliothèques communautaires de certains documents et décidant de favoriser la cession à titre gratuit des documents retirés des collections en raison de leur caractère inadéquat, obsolète ou trop ancien à des personnes morales lorsque leur action présente un intérêt local, en particulier dans le domaine de l'apprentissage de la lecture et de la lutte contre l'illettrisme ;

Vu l'intérêt local pour la bibliothèque André Malraux aux Lilas d'alimenter le fonds documentaire de l'Amicale des Locataires de la Résidence de l'Avenir (ALRA), mis à disposition des résidents ;

Considérant l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser le développement de la lecture publique sur le territoire ;

DECIDE

Article 1^{er} : la cession à titre gratuit à l'Amicale des Locataires de la Résidence de l'Avenir (ALRA) – 2, rue Guynemer – Bâtiment D RdC – 93260 Les Lilas, des ouvrages retirés des collections de la bibliothèque du territoire, André Malraux, située aux Lilas selon la liste ci-jointe, en vue d'alimenter son fonds documentaire.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Trésorière ;

Par ailleurs notification en est faite l'Amicale des Locataires de la Résidence de l'Avenir (ALRA).

Fait à Romainville, le 9 octobre 2023

Signé électroniquement par 
ROMME

Date de signature : 20/10/2023

Qualité : Directrice Générale des Services